

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 avril 2003 à la mairie

Règlement n° 2003-07

Règlement constituant une commission consultative de gestion des matières résiduelles et en déterminant les règles de régie interne

- ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer tout comité consultatif qu'il juge nécessaire afin de rencontrer efficacement ses responsabilités quant au service qu'il doit fournir à ses citoyens;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de se doter d'une commission dont le mandat sera de lui fournir des avis sur la gestion des matières résiduelles ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir cette commission à la participation des citoyens;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 11 mars 2003, qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Karl McKay,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu unanimement par les conseillers présents

que le présent règlement portant le n° 2003-07 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement constitue une commission qui sera connue sous le nom de *commission consultative de gestion de matières résiduelles*.

Article 2

La commission est chargée d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant la gestion des matières résiduelles incluant la collecte, le transport, le traitement et l'élimination de ces matières.

Article 3

La commission est formée de sept (7) membres dont trois membres du conseil, trois résidants ainsi que le directeur des travaux publics. L'un des membres du conseil agira comme président.

Article 4

Le conseil municipal nomme, par résolution, les membres de ladite commission.

Article 5

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans.

Article 6

Le conseil pourra au besoin adjoindre à la commission toute autre personne dont les services pourraient lui apparaître nécessaires en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions et mandat qui lui sont confiés.

Article 7

En cas de vacance, le conseil de la municipalité procède, par résolution, à la nomination d'une autre personne pour terminer la durée du mandat au siège devenu vacant.

Article 8

Le président de la commission dirige les délibérations. Le quorum est de quatre (4) membres, dont deux membres du conseil.

Le président de la commission a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 9

La commission établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 10

Tout membre qui sera absent à trois (3) séances régulières consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire sur une simple recommandation de la commission.

Article 11

Le conseil peut, lors de l'adoption de son budget annuel, voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

Article 12

Les études, recommandations et avis de la commission sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions de la commission peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 13

Lorsque le conseil municipal juge qu'il ne peut entériner une recommandation de la commission, il doit, avant de prendre une décision définitive à ce sujet, retourner le dossier à la commission pour reconsidération et explications additionnelles. Suite à la réception d'un deuxième avis de la part de la commission, le conseil peut alors décider d'approuver ou de rejeter la recommandation de la commission au meilleur de son jugement et dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

Article 14

Les séances ont lieu sur convocation écrite du directeur du Service des travaux publics, transmise au moins un jour franc avant la date de l'assemblée.


Article 15

Le conseil municipal peut convoquer des séances spéciales de la commission en outre de celles prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 11 avril 2003


Jeannot Gagnon, greffier